

**ARRETE DE VOIRIE 35_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

OBJET : Installation d'échafaudages rue Porte neuve et stationnement d'engins de chantier Place de la Vierge

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 et L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2022

Considérant la demande en date du 04 mars 2024 par laquelle la EURL ALEXANDROV, demande l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade sur les murs et les escaliers de la Place de la Vierge rue Porte Neuve à Puylaurens.

Considérant qu'en raison des travaux de ravalement de façade par la EURL Alexandrov, prévus du 05 mars 2024 au 30 mars 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de règlementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : La EURL Alexandrov (Permissionnaire) est autorisée à installer des échafaudages rue Porte Neuve à Puylaurens et de stationner des engins de chantier place de la vierge, du 05 mars 2024 au 30 mars 2024. Pendant la durée du chantier le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des autres usagers. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux et du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

Article 6 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le mardi 05 mars 2024 à 8h00 et terminés au plus tard le samedi 30 mars 2024 à 18h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYLAURENS le : 05/03/2024.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

Affichage le : 05/03/2024.

